

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEU

**DEPARTEMENT  
DE LA CORSE-DU-SUD**

Date de la convocation :  
**13 juillet 2016**

Date de la Séance :  
**19 juillet 2016**

Nombre de membres composant  
l'Assemblée : **46**

Nombre de membres  
en exercice : **46**

Nombre de membres  
présents : **26**

Quorum : **24**

Secrétaire de séance :  
Mme Marie Zuccarelli

L'An Deux Mille Seize, le mardi 19 juillet, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire du Pays Ajaccien, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, Site Alban 18 rue Comte de Marbeuf à Ajaccio sous la présidence de Monsieur FERRARA Jean-Jacques.

**ETAIENT PRESENTS**

M. LACOMBE Xavier, MME SANTONI-BRUNELLI MARIE-ANTOINETTE, MM. PASQUALAGGI JEAN-MARIE, VINCILEONI ANTOINE-MATTHIEU, FAGGIANELLI FRANÇOIS, MINICONI ANGE-PASCAL, HABANI YOANN ; VICE-PRESIDENTS.

MM. ANTONIOTTI JEAN-NICOLAS, BONARDI JEAN-PAUL, MME CASTELLANI-POMPEANI, M. CIABRINI JEAN-MARC, MMES CIAVAGLINI JOËLLE, COLONNA D'ISTRIA JEANNE-ANDREE, CORTICCHIATO CAROLINE, DEFRANCHI MARIE-JEANNE, M. FAGGIANELLI CHARLES, MME GUERRINI SIMONE, M. LUCIANI PAUL-ANTOINE, MMES OTTAVY NICOLE, OTTAVY-SARROLA ROSE-MARIE, PINZUTI JEANINE, MM. PUGLIESI PIERRE, SBRAGGIA STEPHANE, MME SOTTY MARIE-LAURENCE, M. VOGLIMACCI CHARLES-NOEL ; CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.

**AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM**

M. SARROLA ALEXANDRE	à	Mme SOTTY
M. DOMINICI FRANÇOIS,	à	Mme CASTELLANI-POMPEANI
M. MARCANGELI LAURENT	à	M. FERRARA

**ÉTAIENT ABSENTS**

MM. BIANCUCCI JEAN-BAPTISTE, CAU PIERRE-LOUIS, FERRANDI ETIENNE, POGGIALE PIERRE-JEAN, FILONI FRANÇOIS ; VICE-PRESIDENTS.

MME BIANCAMARIA MARIE-ANGE, MM. BILLARD JACQUES, CAPAI MARIO, MMES COSTA-NIVAGGIOLI ANNIE, GIACOMETTI JOSEPHA, GUIDICELLI MARIA, MM. LUCIANI JEAN-LOUIS, MINICONI ROGER, MMES RUGGERI NATHALIE, SENTENAC SARAH FLORE, M. VANNUCCI STEPHANE, MME ZUCCARELLI MARIE ; CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20160719-2016-181-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016

**Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer**

**Délibération n° 2016/181**

**Modification de la délibération n°2014/148:**

**Suppression du dispositif incitatif au raccordement des immeubles au réseau public d'eaux usées**

○ Éléments de contexte :

Dès la mise en service du réseau public d'assainissement collectif, le propriétaire d'une maison existante desservie par ce réseau dispose d'un délai de 2 ans pour procéder au raccordement de son habitation.

Telle est la règle définie à l'article L1331-1 du code de la santé publique.

Ce même article prévoit la possibilité, pour les collectivités, de mettre en place **un dispositif incitatif au raccordement**.

Ce dernier se traduit par l'application d'une **somme équivalente** à la redevance assainissement exigible entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de l'immeuble ou l'expiration du délai de 2 ans précité.

Pour rappel, la redevance assainissement est la contrepartie du service public de l'assainissement collectif. Elle couvre les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Le dispositif incitatif ne constitue pas une redevance, il s'agit d'un dispositif financier dont le montant est équivalent à la redevance assainissement.

Par **délibération communautaire n°2014/148 du 24 juillet 2014**, la CAPA a décidé d'instaurer ce dispositif incitatif pour deux principales raisons:

-économique: optimiser dès la mise en service des équipements publics les investissements réalisés en matière d'extension des réseaux.

-écologique: assainir au plus vite les parcelles raccordables au réseau public afin de diminuer les risques de pollutions.

Le Conseil communautaire avait également encadré la mise en application de ce dispositif incitatif en le rendant exigible, non pas dès la mise en service du réseau, mais **1 an après** et ce, afin de permettre aux usagers de provisionner en vue de la réalisation de leur branchement privé.

○ Problématique:

Le raccordement des immeubles au réseau public d'eaux usées constitue le fait générateur du paiement de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) mise en place par délibération communautaire n°2103/37.

Cette participation constitue la contrepartie de la desserte d'une propriété par le collecteur public d'assainissement collectif. Les recettes qu'elle représente permettent à la CAPA de financer les équipements publics d'assainissement collectif et de satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux.

Or, même si les propriétaires de constructions existantes bénéficient d'une PAC à taux réduit par rapport aux constructions neuves, cette dernière représente un coût auquel s'ajoutent les frais de branchement sur la partie privée à la charge du propriétaire.

Ainsi, au regard des cas d'espèces rencontrés, il s'avère que le coût global du raccordement peut s'avérer important pour l'usager, notamment lorsque la typologie des lieux nécessite certains aménagements comme par exemple:

- La mise en place d'un poste de relevage ayant pour fonction de relever les eaux afin de les acheminer au point de raccordement,
- Des linéaires de réseaux importants sur partie privée dans le cas des lotissements,
- Divers travaux de génie civil engendrés par le raccordement: terrassements, revêtements de surfaces...

En application du dispositif incitatif au raccordement, les propriétaires se trouvent dans l'obligation de réaliser, **en une année**, des travaux importants et onéreux représentant un investissement non négligeable.

Par conséquent, **il s'avère que le délai d'un an a pour effet de pénaliser les usagers qui ne peuvent effectuer leurs travaux de raccordement que dans un délai de 2 ans.**

○ **Proposition d'action:**

Au regard de l'ensemble des considérations précédemment relatées, il est proposé de revenir sur le dispositif incitatif au raccordement instauré par délibération 2014/148 en procédant à sa suppression.

Une telle décision permettra de ne pas pénaliser les usagers en leur octroyant la possibilité de se raccorder dans le délai légal de **2 ans à compter de la mise en service du réseau public.**

Ainsi tout en ne dérogeant pas à l'obligation générale de raccordement dans le délai légal, l'objectif est de permettre aux usagers de se raccorder dans de meilleures conditions.

Il convient de rappeler qu'une prolongation du délai de raccordement peut être appliquée, sur simple demande, aux usagers dont le permis de construire a moins de huit ans et dont l'assainissement non collectif est conforme (cf. délibération n°2013-37 relative à l'instauration de la Participation pour l'Assainissement Collectif).

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

---

**Oùï l'exposé de Monsieur Antoine Vincileoni, 7<sup>ème</sup> Vice-Président,**

**Et après en avoir délibéré,**

**VU,** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU,** le Code de la Santé Publique,

**VU,** la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU,** la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**VU,** la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

**VU,** la délibération communautaire n°2013-37 en date du 21 mars 2013 relative à l'instauration de la Participation pour l'Assainissement Collectif,

**VU,** la délibération n°2014/148 du conseil communautaire en date du 24 juillet 2014 instaurant le dispositif incitatif au raccordement des immeubles au réseau public d'eaux usées,

**Après,** réunion de la commission « cadre de vie, environnement, grands projets » en date du 4 juillet 2016,

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

---

### **DECIDE**

- De supprimer le dispositif incitatif au raccordement instauré par délibération communautaire 2014/148.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et d'un affichage au siège.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

---

Fait et délibéré à Ajaccio, les jours, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Président,**



**Jean-Jacques FERRARA**

